

## 132. Arrêt du 15 novembre 1909 dans la cause Bongard.

**Art. 124 al. 2 LP** : Faculté du préposé d'appliquer cet article aussi aux objets **séquestrés** (art. 271 et suiv.) ou **inventoriés** (art. 283), tant que le juge n'a pas été nanti d'une action y relative.

A. — Le recourant Adrien Bongard, propriétaire à Fribourg, a fait procéder en date des 30 octobre 1908 et 20 et 27 mars 1909 à des prises d'inventaire pour loyers échus et à échoir au préjudice de son locataire Pillon, fumiste en dite ville. Ces prises d'inventaire ont porté sur des fourneaux, potagers, balustrades, portails etc.

Pillon ayant fait opposition aux différents commandements de payer, le recourant lui intenta action et le procès est actuellement pendant devant le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine. En date du 28 juillet Bongard requit l'office de procéder à la vente des objets inventoriés en vertu de l'art. 124 LP. A l'appui de sa demande il faisait valoir que Pillon avait quitté les lieux loués, que les objets en question étaient encombrants, que l'office ne possédait pas de local pour les placer et qu'il était lui-même empêché de disposer de l'atelier et du magasin où ils se trouvaient. Le préposé se déclara incompetent pour ordonner cette mesure du ressort exclusif des tribunaux.

Le recourant s'adressa en conséquence au tribunal d'arrondissement dont le vice-président décida que les objets inventoriés seraient vendus par le greffe. Le tribunal lui-même annula toutefois cette ordonnance en déclarant le préposé seul compétent pour ordonner la vente requise.

Bongard renouvela alors sa demande auprès du préposé qui refusa de nouveau d'y accéder, tant que les oppositions formulées à l'encontre des poursuites n'auraient pas été levées.

B. — Bongard porta plainte contre ce refus à l'autorité cantonale de surveillance, en insistant sur le fait que l'art. 124 LP règle le mode de réalisation anticipée, quel qu'en soit

l'objet, et qu'il est dès lors applicable également aux poursuites pour loyers.

Par décision du 23 octobre 1909 l'autorité cantonale de surveillance écarta le recours, en s'appuyant essentiellement sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 décembre 1907 dans la cause Arnal.

C. — C'est contre cette décision que Bongard a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en concluant à ce que les autorités de poursuite fussent déclarées compétentes pour se nantrir de sa requête et l'accueillent favorablement.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Par son arrêt du 11 décembre 1907 dans la cause Arnal (RO Ed. spéc. 10 n° 68 p. 277 et suiv. \*) le Tribunal fédéral a déclaré que la disposition de l'art. 124 al. 2 LP, permettant au préposé de procéder en tout temps à la vente des objets d'une dépréciation rapide ou dispendieux à conserver, n'est pas applicable à la poursuite en réalisation de gage, avant que le créancier poursuivant soit au bénéfice d'un commandement de payer passé en force. Tant que le débiteur a encore la faculté de faire opposition ou que l'opposition formée par lui n'a pas été régulièrement écartée, le commandement de payer notifié au débiteur n'est en effet que « l'énoncé par le créancier de ses prétentions, une simple » déclaration qui n'a pu être soumise encore à aucun contrôle et qui ne saurait suffire pour permettre à l'office de » faire application de l'art. 124 al. 2 à l'égard des biens grevés, au dire du créancier, d'un droit de gage à son profit. »

2. — L'arrêt Arnal établit donc d'une manière générale que les autorités de poursuite n'ont pas le droit de faire application de l'art. 124 LP avant droit connu sur la question du bien-fondé de la créance qui forme l'objet de la poursuite.

Ce principe doit toutefois subir quelques restrictions. Il est en effet évident qu'il doit être pourvu par une instance impartiale à la conservation des objets dont la libre disposition

\* Ed. gén. 33 I N° 144 p. 853 et suiv.

(Note du réd. du RO.)

a été enlevée au débiteur dans l'intérêt des créanciers, sans examen préalable de la question de savoir s'il est vraiment débiteur, comme c'est le cas pour le séquestre, la prise d'inventaire et la saisie provisoire. Dès que le débiteur est dans l'impossibilité de le faire lui-même, c'est au préposé qu'il incombe, dans l'intérêt et des créanciers et du débiteur, de sauvegarder par une vente la valeur des objets d'une dépréciation rapide ou dispendieux à conserver. Il est possible qu'une mesure de ce genre s'impose avant que l'une ou l'autre partie ait la faculté de nantir le juge, par exemple lorsqu'il est procédé à l'inventaire des objets soumis au droit de rétention pour garantir un loyer non encore échu. Dans des cas de ce genre l'obligation du préposé de prendre les mesures conservatoires nécessaires découle du principe général consacré à l'art. 100 LP et dont l'art. 124 ne constitue qu'une simple application. Il est vrai que ces deux dispositions ne visent directement que l'éventualité où les objets en question ont déjà été saisis. La prise d'inventaire et le séquestre produisent toutefois, quant à la restriction des droits du débiteur, pour ainsi dire les mêmes effets que la saisie proprement dite et l'application par analogie, aux objets inventoriés ou séquestrés, du principe consacré expressément par la loi à l'égard des objets saisis se justifie parfaitement, puisque la prise d'inventaire et le séquestre apparaissent comme des saisies *provisionnelles*. Aussitôt par contre que le juge est nanti d'une action relative aux objets séquestrés ou inventoriés, il est évidemment mieux à même d'ordonner les mesures de conservation propres à assurer la sauvegarde des divers intérêts en jeu.

Le préposé a donc le droit d'appliquer l'art. 124 aussi aux objets inventoriés, tant que le juge n'a pas été requis de trancher la question de savoir si un droit de rétention existe, oui ou non, sur les objets en cause.

3. — Dans le cas particulier il est constant qu'un procès est pendant au sujet de la créance du bailleur et, par voie de conséquence, au sujet de son droit de rétention sur les objets dont il a été pris inventaire. Le juge peut donc ordonner des

mesures conservatoires touchant les objets inventoriés. Cela étant, le préposé ne saurait exercer, concurremment avec le juge, les droits que lui donne l'art. 124 et le recours doit être écarté.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites  
prononce :

Le recours est écarté dans le sens des considérants.

133. **Entscheid vom 15. November 1909 in Sachen  
von 83 Mitgliedern der Schneidergewerkschaft St. Gallen.**

*Art. 69 Ziff. 1 SchKG: Pflichten des Betreibungsamts bei der Abfassung des Zahlungsbefehls. Recht der Mitgläubiger, für den Fall der gleichzeitigen Betreibung des Schuldners die Ausstellung eines einzigen, ihre sämtlichen Namen aufführenden Zahlungsbefehls zu verlangen, sofern sie einen gemeinsamen Vertreter haben.*

A. — Durch Verpflichtungsakt vom 1. Juli 1908 hat sich Mathias Babanitz, damaliger Kassier der Schneidergewerkschaft St. Gallen, dieser — im Handelsregister nicht eingetragenen — Gewerkschaft gegenüber zur Rückstattung des unter seiner Kassaführung zu Tage getretenen Fehlbetrages von 179 Fr. 92 Cts. mittelst monatlicher Ratenzahlungen von 5 Fr. verpflichtet.

Gestützt hierauf stellte das Advokaturbureau Scherrer-Fülle-  
mann am 7. September 1909 beim Betreibungsamt St. Gallen im Namen von 83 Mitgliedern der Schneidergewerkschaft ein Betreibungsbegehren gegen Babanitz für 164 Fr. 92 Cts. und verlangte ausdrücklich, daß die Namen aller 83 betreibenden Gläubiger wörtlich im Zahlungsbefehl aufzuführen seien.

Das Betreibungsamt entsprach diesem Begehren nicht, sondern nannte im Zahlungsbefehl vom 9. September als Gläubiger: „Die Mitglieder der Schneidergewerkschaft in St. Gallen“. Der Schuldner erhob Rechtsvorschlag „wegen ungerechter Forderung“.

B. — Auf die Weigerung des Betreibungsamtes, einem erneuten Begehren des Advokaturbureau Scherrer-Fülle-  
mann um